



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.2/48/L.89
13 décembre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-huitième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 93 de l'ordre du jour

COOPERATION INTERNATIONALE EN VUE D'ELIMINER LA PAUVRETE DANS
LES PAYS EN DEVELOPPEMENT

Projet de résolution présenté par le Vice-Président de la
Commission, M. Leandro Arellano (Mexique), à l'issue de
consultations officieuses sur le projet de résolution
A/C.2/48/L.61

Coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté dans
les pays en développement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 43/195 du 20 décembre 1988, 44/212 du 22 décembre 1989, 45/213 du 21 décembre 1990, 46/141 du 17 décembre 1991 et 47/197 du 22 décembre 1992 portant sur la coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement,

Réaffirmant également ses résolutions S-18/3 du 1er mai 1990 et 45/199 du 21 décembre 1990, ainsi que tous les engagements, déclarations, plans et programmes d'action contenant des dispositions se rapportant à l'élimination de la pauvreté dans le cadre des activités des organismes des Nations Unies,

Réaffirmant en outre la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement¹, en particulier le Principe 5, Action 21², en particulier le chapitre 3 intitulé "Lutte contre la pauvreté", la Déclaration de principes, non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les

¹ Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

² Ibid., annexe II.

types de forêts³, en particulier le principe figurant à l'alinéa a) du paragraphe 7, ainsi que toutes les autres décisions et recommandations adoptées par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui ont trait à l'élimination de la pauvreté,

Notant que l'élimination de la pauvreté, en particulier dans les pays en développement, est l'un des objectifs prioritaires du développement pour les années 90,

Sachant que la pauvreté est un problème complexe et multidimensionnel dont les origines sont à la fois nationales et internationales et que son élimination constitue un important facteur pour assurer un développement durable,

Consciente que les femmes jouent un rôle central dans l'élimination de la pauvreté et qu'il faut que les programmes d'élimination de la pauvreté tiennent compte de leurs besoins,

Considérant qu'il faut redoubler d'efforts aux niveaux national et international pour être sûr de pouvoir éliminer la pauvreté, en particulier dans les pays les moins avancés d'Afrique subsaharienne et dans les autres pays où une part importante de la population souffre de la pauvreté,

Réaffirmant qu'il faut que les organes, organisations et organismes des Nations Unies coordonnent mieux et harmonisent leurs activités dans le domaine de l'élimination de la pauvreté, compte tenu des paragraphes pertinents de la résolution 47/199 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1992, et en particulier des paragraphes qui traitent des mécanismes et instruments de coordination sur le terrain,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement⁴,

1. Souligne l'importance des politiques nationales, et notamment de politiques budgétaires efficaces, pour mobiliser et affecter des ressources nationales à l'élimination de la pauvreté grâce notamment à la création d'emplois et à des programmes générateurs de revenus, à l'application de programmes de sécurité alimentaire, de santé, d'éducation, de logement et de population et au renforcement des programmes de création de capacités au niveau national;

2. Réaffirme qu'un environnement économique international favorable, qui tienne compte des apports de ressources et des programmes d'ajustement structurel intégrant des dimensions sociales et environnementales, est essentiel au succès des efforts que font les pays en développement en particulier pour éliminer la pauvreté;

³ Ibid., annexe III.

⁴ A/48/545.

3. Invite tous les pays à mettre en oeuvre, pour éliminer la pauvreté, des stratégies et programmes nationaux auxquels notamment les deux sexes peuvent apporter leur contribution propre, qui tiennent compte des particularités culturelles, religieuses et sociales, et qui associent plus activement les collectivités visées ainsi que les groupes les plus vulnérables au lancement, à l'exécution, au suivi et à l'évaluation de projets déterminés;

4. Demande de nouveau à la communauté internationale de prendre des mesures spécifiques effectives visant à accroître les apports financiers aux pays en développement, et invite instamment les pays développés qui ont réitéré leur engagement d'atteindre l'objectif de 0,7 % du produit national brut fixé par les Nations Unies pour l'aide publique au développement à accroître leurs programmes d'aide de façon à atteindre cet objectif aussitôt que possible, dans la mesure où ils ne l'ont pas encore fait, certains pays développés ayant accepté d'atteindre ce chiffre avant l'an 2000, tandis que d'autres se sont engagés conformément à leur politique tendant à appuyer les mesures de réforme entreprises dans les pays en développement à n'épargner aucun effort pour relever le niveau de leurs contributions au titre de l'aide publique au développement;

5. Invite la communauté internationale et les organes, organisations et organismes des Nations Unies à continuer d'appuyer les programmes de développement des pays en développement, en particulier en contribuant à l'application des décisions et recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui ont trait à l'élimination de la pauvreté, en particulier le chapitre 3 d'Action 21² intitulé "Lutte contre la pauvreté";

6. Prie le Secrétaire général d'engager les organes, organisations et organismes des Nations Unies, dans le cadre de l'aide qu'ils apportent aux pays en développement, à renforcer les capacités institutionnelles dont ceux-ci disposent pour exécuter leurs programmes d'élimination de la pauvreté et à adopter une approche coordonnée et intégrée, qui tienne compte notamment du rôle et des besoins des femmes, en privilégiant les services sociaux, la création de revenus et une participation accrue des collectivités locales;

7. Invite les organes préparatoires et toutes les prochaines grandes réunions et conférences des Nations Unies qui s'intéressent à la question, notamment la Conférence internationale sur la population et le développement, le Sommet mondial pour le développement social, la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), à prendre des mesures et des décisions concrètes pour atteindre l'objectif de l'élimination de la pauvreté d'ici au début du XXI^e siècle;

8. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-neuvième session un rapport actualisé axé, entre autres, sur la contribution que les institutions et organisations compétentes du système des Nations Unies pourraient utilement apporter aux programmes des pays, compte tenu d'échanges d'informations et de l'analyse du fonctionnement des programmes en cours, ainsi que des obstacles et des lacunes constatés au niveau opérationnel et de la coordination en raison du manque de ressources, et portant également sur les différents volets de stratégies multisectorielles;

9. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement".
